

Extrait CHS Juniors 2020/21

Règlement des compétitions officielles de volleyball

(règlement de volleyball; RV)

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.	GÉNÉRALITÉS.....	4
	Art. 1 But	4
	Art. 2 Compétitions officielles	4
	Art. 6 Commission de la relève (CR)	4
	Art. 12 Joueurs pouvant être engagés en CO	4
	Art. 13 Clubs étrangers et équipes étrangères.....	4
	Art. 14 Joueurs de nationalité étrangère.....	4
2.	DOPAGE ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES	5
	Art. 17 Alcool, stupéfiants et drogues	5
	Art. 18 Statut de Swiss Olympic concernant le dopage.....	5
	Art. 19 Cercle des athlètes	5
3.	ORGANISATION DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES	5
	Art. 23 Compétitions nationales (CN).....	5
	Art. 28 Sélections nationales et équipes de la promotion des talents	5
	Art. 32 Système de classement pour les championnats.....	6
	Art. 36 Distinctions	6
4.	COTISATIONS ET LICENCES	7
	Art. 37 Généralités	7
	Art. 38 Licences ordinaires	7
	Art. 39 Licences spéciales.....	8
	Art. 43 Nombre de joueurs titulaires d'une licence spéciale par équipe	9
	Art. 47 Mention apposée sur la licence des joueurs formés localement	9
5.	TRANSFERT ; FRAIS ET INDEMNITÉ DE TRANSFERT	9
	Art. 60 Délai de transfert.....	9
8.	DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES	10
	Art. 75a Nombre de joueurs par équipe	10
	Art. 85 Licences manquantes	10
III.	COMPÉTITIONS NATIONALES	11
6.	CHAMPIONNAT SUISSE DE LA RELÈVE	11
A.	<i>Généralités</i>	11
	Art. 202 Principes	11
	Art. 203 Organisation des tournois	11
	Art. 204 Inscription.....	11
	Art. 205 Horaires des matchs	12
	Art. 206 Plan des matchs.....	12
	Art. 207 Coûts pour les équipes	12
	Art. 208 Encadrement	12
	Art. 209 Contrôle des licences.....	12
	Art. 210 Arbitres et chef-arbitre.....	12
	Art. 211 Responsabilité et assurance	12
	Art. 212 Proclamation des résultats	13
	Art. 213 (supprimé)	13
	Art. 214 Jury de compétition.....	13
	Art. 215 Feuille de match et feuilles de position	13
	Art. 216 (supprimé)	13
	Art. 217 Distinctions et prix	13
	Art. 218 Cérémonie protocolaire.....	13
B.	<i>Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16</i>	13
	Art. 219 Principes	13
	Art. 220 Droit de participation	13
	Art. 221 Constitution des groupes pour la première journée du CHS de la relève.....	14
	Art. 222 Première journée et deuxième journée du championnat suisse de la relève	14
	Art. 223 Organisation des tournois	14
	Art. 224 Arbitres du tournoi final	14

C.	<i>Championnat suisse de la relève M15/M16</i>	14
Art. 225	Arbitres.....	14
D.	<i>Championnat suisse de la relève M13</i>	14
Art. 226	Droit de participation, filles (max. 24 équipes).....	14
Art. 227	Arbitres, feuille de match et feuilles de position.....	14
Art. 230	Disposition particulière concernant la composition des équipes.....	14
E.	<i>SAR garçons (M17) et SAR filles (M16)</i>	15
Art. 231	Droit de participation.....	15
Art. 233	Publicité sur les maillots.....	15
IV.	COMPÉTITIONS RÉGIONALES	15
3.	LIGUES JUNIORS	15
Art. 248	Classes d'âge.....	15
Art. 249	Hauteur du filet	15
Art. 251	Règles spéciales pour les M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16	15
Art. 252	Règles spéciales pour les M15/M16.....	15
Art. 253	Règles spéciales pour les M13.....	16
V.	DISPOSITIONS JURIDIQUES	16
2.	PROTÊT.....	16
Art. 257	Définition et généralités.....	16
Art. 258	Compétence	16
Art. 259	Protêt déposé avant le début du match.....	16
Art. 260	Protêt déposé après le début du match.....	16
Art. 261	Procédure de protêt.....	16
Art. 262	Rapport.....	17
Art. 263	Confirmation d'un protêt	17
Art. 264	Avance de frais	17
IV.	ANNEXES	18
11.	FRAIS ET ÉMOLUMENTS	18
	<i>Licences</i>	18
	<i>Frais de participation</i>	18
14.	AVANCE DE FRAIS	18
	<i>Avance de frais</i>	18
15.	BARÈME DES AMENDES	18
	<i>Retrait d'un tournoi du championnat suisse (de la relève)</i>	18
	<i>Délais 18</i>	
	<i>Non-présentation des licences et documents, équipe entière</i>	18
	<i>Non-présentation des licences et documents, personnes</i>	18
	<i>Sanctions, Règles officielles de volleyball</i>	18
	<i>Cérémonies – finales et tournois finaux</i>	18

Vu l'art. 20, al. 5, des statuts, le Comité central (CC) édicte le présent règlement.

La désignation des personnes s'applique à toutes les personnes, indépendamment du sexe.

I. Dispositions générales

1. Généralités

Art. 1 But

Le présent règlement régit les conditions et le déroulement des compétitions officielles (CO) de volleyball en Suisse, à l'exclusion de celles de beach volleyball.

Art. 2 Compétitions officielles

Les CO comprennent les compétitions nationales et régionales et les tournois officiels organisés par Swiss Volley (SV) ou une association régionale (AR), ou encore par une institution à laquelle elles ont délégué cette tâche.

Art. 6 Commission de la relève (CR)

Vu l'art. 27, al. 1, des statuts et dans les limites fixées par son règlement, la CR est compétente pour les questions touchant la relève. Elle édicte les directives prévues par le présent règlement et rend les décisions qui relèvent de son domaine de compétence.

Art. 12 Joueurs pouvant être engagés en CO

¹ Dans les CO, seuls peuvent être engagés les joueurs qui appartiennent au même club et qui ne sont pas licenciés dans un autre club où une autre fédération nationale, sous réserve de dispositions contraires prévues expressément par le présent règlement.

² La mixité n'est pas autorisée au sein d'une équipe. Les AR peuvent toutefois déroger à la règle dans les deux LR inférieures et dans les ligues juniors (LJ)

Art. 13 Clubs étrangers et équipes étrangères

¹ Les clubs étrangers¹ peuvent devenir membres de SV uniquement si la fédération nationale étrangère a donné son aval.

² En accord avec l'AR compétente, le comité central (CC) peut autoriser certaines équipes de clubs étrangers à participer à des CO en Suisse, si la fédération étrangère a donné son aval.

³ Les équipes de clubs étrangers peuvent participer aux tournois finaux nationaux.

Art. 14 Joueurs de nationalité étrangère

¹ Les joueurs de nationalité étrangère sont considérés comme des volleyeurs suisses, s'ils prennent leur première licence en Suisse.

² Les joueurs transférés de l'étranger en LN ne sont pas autorisés à participer aux matchs des catégories M23, M19/M20, M17/M16, M15/M16, ni à leur championnat suisse de la relève, sauf s'ils ont le statut JFL.

³ Les joueurs transférés de l'étranger en LR ou en LJ pour la première fois ne peuvent pas être engagés en LN.

¹ Pour les exceptions, v. statuts SV, art. 8, al. 1.

2. Dopage et substances psychotropes

Art. 17 Alcool, stupéfiants et drogues

Pendant la durée des CO, il est défendu aux personnes figurant sur la feuille de match de consommer des boissons alcoolisées, d'absorber des stupéfiants ou des drogues ou d'être sous leur influence.

Art. 18 Statut de Swiss Olympic concernant le dopage

Les prescriptions du Statut de Swiss Olympic concernant le dopage et de ses dispositions d'application s'appliquent à toutes les CO².

Art. 19 Cercle des athlètes

¹ Tous les athlètes³ qui sont membres de SV peuvent être soumis à un contrôle antidopage.

² Les joueurs des équipes nationales (EN), de LNA et de LNB doivent signer une déclaration de soumission au Statut concernant le dopage. Lorsque le joueur ne l'a pas jointe à la commande de licence adressée au bureau, il est tenu de la remettre dûment signée à l'arbitre avant le match pour pouvoir jouer. Dans ce cas, l'arbitre envoie la licence et la déclaration de soumission du joueur au bureau.

3. Organisation des compétitions officielles

Art. 23 Compétitions nationales (CN)

Les CN sont organisées par SV. Elles comprennent les championnats, tournois finaux et autres tournois suivants:

LNA	Supercup	CHS M23	CHS M15/M16
LNB	Swiss Cup	CHS M19/M20	CHS M13
1L	CHS seniors	CHS M17/M18	CHS SAR
Matches de promotion 2L-1L			

Art. 28 Sélections nationales et équipes de la promotion des talents

¹ Les sélections nationales de SV peuvent, sur décision du CC, participer aux championnats et tournois nationaux.

² Les équipes de la promotion nationale des talents (EPNT) et de la promotion régionale des talents sont définies dans le concept de la relève de SV (« Développement de l'athlète en volleyball et beach volleyball »). Les équipes de la promotion régionale des talents sont du ressort des régions.

³ Les équipes de la promotion des talents (nationale et régionale) sont réputées deuxième club sous l'angle des licences.

⁴ Le CC met une place à la disposition de chaque EPNT (club national de la relève du volleyball pour les femmes et centre national d'entraînement pour les hommes) dans une ligue nationale. Cette place supplémentaire est attribuée aux clubs qui ont une EPNT.

⁵ Les EPNT participent au tour qualificatif de leur championnat national respectif. À la fin du tour qualificatif, les EPNT sont sorties du classement, de sorte que les équipes moins bien classées remontent dans le tableau. Les résultats et les points des autres équipes restent tels quels. Les places de relégation et les places pour les play-offs ou les plays-outs sont attribuées sur la base du tableau mis au net.

² V. statuts SV, art. 5.

³ Swiss Olympic utilise l'expression « athlètes », à laquelle assimilée la notion de « joueurs » dans le présent règlement.

Art. 32 Système de classement pour les championnats

¹ Le système de points suivant est appliqué dans tous les championnats officiels qui se jouent à 3 sets gagnants:

- | | |
|-----------------------------|-----------|
| a. match gagné (3:0 ou 3:1) | 3 points, |
| b. match gagné (3:2) | 2 points, |
| c. match perdu (2:3) | 1 point, |
| d. match perdu (0:3 ou 1:3) | 0 point. |

² Le système de points suivant est appliqué dans tous les championnats officiels qui se jouent à 2 sets gagnants:

- | | |
|----------------------|-----------|
| a. match gagné (2:0) | 3 points, |
| b. match gagné (2:1) | 2 points, |
| c. match perdu (1:2) | 1 point, |
| d. match perdu (0:2) | 0 point. |

³ Le classement de tous les championnats officiels, exception faite du championnat suisse de la relève, est établi selon les critères suivants, appliqués successivement:

- le plus grand nombre de points au classement;
- le plus grand nombre de matchs gagnés (pour autant que le nombre de matchs disputés est égal);
- le quotient le plus élevé des sets sur l'ensemble des matchs (le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus);
- le quotient le plus élevé des points marqués sur l'ensemble des matchs (le nombre de points gagnés divisés par le nombre de points perdus);
- les rencontres directes en application de la let. a;
- les rencontres directes en application de la let. b;
- les rencontres directes en application de la let. c;
- les rencontres directes en application de la let. d;
- le tirage au sort.

⁴ Le classement du championnat suisse de la relève est établi selon les critères suivants, appliqués successivement:

- le plus grand nombre de matchs gagnés (pour autant que le nombre de matchs disputés est égal);
- le plus grand nombre de points au classement;
- le quotient le plus élevé des sets sur l'ensemble des matchs (le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus);
- le quotient le plus élevé des points marqués sur l'ensemble des matchs (le nombre de points gagnés divisés par le nombre de points perdus);
- les rencontres directes en application de la let. a;
- les rencontres directes en application de la let. b;
- les rencontres directes en application de la let. c;
- les rencontres directes en application de la let. d;
- le tirage au sort.

⁵ En play-offs et en play-outs, dans les séries jouées au meilleur des x matchs, seul le nombre de matchs gagnés est déterminant.

Art. 36 Distinctions

¹ SV décerne une distinction aux équipes gagnantes des LN. Seules les équipes de clubs suisses peuvent se voir décerner le titre de «champion suisse». Les AR règlent les distinctions qu'elles décernent à leur niveau.

² Le champion suisse de LNA se voit décerner par SV le titre de «champion suisse 20XX» et reçoit une coupe et des médailles gravées «Champion suisse 20XX». Les équipes classées 2^e et 3^e reçoivent des médailles, la 4^e un présent.

³ Le champion de LNB se voit décerner le titre de «champion de LNB 20XX» par SV.

⁴ Les vainqueurs des groupes de 1L reçoivent un diplôme.

⁵ Les vainqueurs des tournois finaux se voient décerner par SV le titre de «champion suisse» de la ligue correspondante et reçoivent des médailles d'or avec gravure de l'année.

⁶ L'équipe qui gagne la finale de la Swiss Cup se voit décerner par SV le titre de «vainqueur de la Swiss Cup 20XX» et reçoit une coupe et des médailles d'or. L'équipe finaliste reçoit des médailles d'argent. La coupe doit être retournée au bureau au plus tard 30 jours avant la finale suivante.

⁷ Les modalités des cérémonies protocolaires sont réglées en annexe.

4. Cotisations et licences

Art. 37 Généralités

¹ Seuls les joueurs, les arbitres, les juges de ligne, les entraîneurs et les entraîneurs assistants qui sont membres individuels de SV⁴ et qui peuvent l'attester en produisant une licence valable et homologuée pour la fonction correspondante et le match en question sont habilités à participer aux CO.

² Outre la licence originale, les duplicata établis par SV et les confirmations du secrétariat sont autorisées. Les copies ne sont pas autorisées.

³ Chaque licence est établie par SV ou une AR pour un club donnée.

⁴ La commande principale des licences doit parvenir au bureau le 31 août au plus tard pour la saison à venir.

⁵ SV est habilitée à mettre les coordonnées des titulaires d'une licence à la disposition des sponsors importants à des fins publicitaires. Sont réservées les coordonnées des personnes qui ont signalé à SV personnellement et par écrit que leurs données ne devaient pas être transmises.

⁶ Tout titulaire d'une licence peut officier en tant qu'entraîneur dans les CO.

⁷ Un junior peut être qualifié dans une seule (1) équipe à la fois au sein d'une même ligue, même dans une LJ qui compte plusieurs classes de force (fait exception le cas du titulaire d'une licence double).

⁸ Un junior peut jouer à la fois dans deux ligues adultes au maximum (LN/LR); la règle vaut aussi pour les titulaires d'une double licence. S'il a été engagé dans plus de deux ligues adultes à la fois, il ne peut plus être aligné que dans les deux ligues supérieures. **Fait exception l'engagement dans une équipe de la promotion régionale des talents ; cet engagement n'est pas pris en compte, même lorsque l'équipe en question est alignée dans une ligue adulte.**

⁹ Le genre de la licence ordinaire ou, le cas échéant, de la licence spéciale et la mention correspondant au droit de participation sont inscrits sur la licence.

Art. 38 Licences ordinaires

¹ SV connaît les licences ordinaires suivantes:

- a. la licence de LN (LLN);
- b. la licence de LR (LLR);
- c. la licence de LJ (LLJ);
- d. la licence de ligue cadets **M15/M16** (LLC);
- e. la licence de ligue minis M13 (LLM);
- f. la licence d'entraîneur (LTA, LTB, LTC, LT, LTEN, LTER);
- g. la licence d'arbitre (LSR)

² La LLN autorise l'engagement des non-juniors uniquement en LN et leur qualification dans une (1) LN, et la qualification des juniors dans toutes les LN, LR et LJ correspondant à leur classe d'âge (sous réserve de l'article 37, alinéa 8), à l'exception des catégories M13 et plus jeunes.

³ La LLR autorise la qualification des non-juniors dans une (1) LR et des juniors dans toutes les LR et les LJ correspondant à leur classe d'âge (sous réserve de l'article 37, alinéa 8). Les non-juniors et les

⁴ Au sens de l'art. 7 des statuts de SV.

juniors titulaires d'une LLR peuvent être engagés deux fois en LN (à l'exception des joueurs soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts et dont le transfert n'a pas encore été exécuté conformément au règlement). Au deuxième engagement, la LLR est caduque; il faut demander un changement de licence.

⁴ La LLJ autorise la qualification des juniors en LJ et l'engagement dans les compétitions juniors correspondant à leur classe d'âge. Les juniors peuvent être engagés deux fois en LN ou en LR, ou une fois en LN et une en LR (à l'exception des joueurs soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts et dont le transfert n'a pas encore été exécuté conformément au règlement). Après deux engagements en LN ou LR, la LLJ est caduque.

⁵ La LLC autorise la qualification des cadets en LC et l'engagement dans les compétitions cadets M15/M16 et inférieures (disputées sous forme de tournoi ou de championnat) correspondant à leur classe d'âge. Les cadets licenciés peuvent être engagés deux fois en LN, en LR ou dans une LJ supérieure, ou une fois en LN, en LR ou dans une LJ supérieure (mais au maximum deux fois en tout; à l'exception des joueurs soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts et dont le transfert n'a pas encore été exécuté conformément au règlement). Après deux engagements en LN, en LR ou dans une LJ supérieure, la LLC est caduque.

⁶ La LLM autorise la qualification des minis titulaires d'une licence en LM et l'engagement dans les compétitions juniors M13 et inférieures (disputées sous forme de tournoi ou de championnat) correspondant à leur classe d'âge. Les minis licenciés peuvent être engagés deux fois en LN, en LR ou dans une LJ supérieure, ou une fois en LN, en LR ou dans une LJ supérieure (mais au maximum deux fois en tout; à l'exception des joueurs soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts et dont le transfert n'a pas encore été exécuté conformément au règlement). Après deux engagements en LN, en LR ou dans une LJ supérieure, la LLM est caduque.

⁷ Les licences d'entraîneur autorisent le club à inscrire des équipes en championnat conformément aux exigences visées en annexe.

⁸ La LSR habilite son titulaire à diriger une compétition conformément à sa qualification. La commande des licences d'arbitre incombe à l'AR. La procédure est calquée sur la procédure de commande des licences de joueur.

Art. 39 Licences spéciales

¹ SV connaît les licences spéciales suivantes:

- a. la licence double nationale (LDN);
- b. la licence double régionale (LDR);
- c. la licence pendulaire (LP).

² La LDN autorise à titre supplémentaire l'engagement et la qualification des juniors dans une (1) équipe de LN, dans une (1) équipe de LR ou dans une (1) équipe LJ d'un autre club pour les matchs de championnat et les championnats suisses. Un junior ne peut pas être engagé avec son club d'origine dans la ligue adulte (LN ou LR) ou la classe de force LJ où il est engagé dans le deuxième club, à moins que le deuxième club soit rattaché à une autre AR et que le joueur n'y soit pas engagé en LN ou en LJ.

³ La LDR autorise à titre supplémentaire l'engagement et la qualification des juniors dans une (1) équipe LR ou dans une (1) équipe LJ d'un autre club pour les pour les matchs de championnat et le championnat suisse. Un junior ne peut pas être engagé avec son club d'origine dans la ligue adulte (LR) ou la classe de force LJ où il est engagé dans le deuxième club, à moins que le deuxième club soit rattaché à une autre AR et que le joueur n'y soit pas engagé en LJ.

⁴ La LP autorise, à titre supplémentaire, aux non-juniors l'engagement et la qualification dans une (1) équipe de LR (deuxième club) d'une (1) autre AR conformément aux dispositions de la LLR. L'engagement dans une LN n'est cependant pas autorisé. L'engagement dans les matchs de promotion 2L/1L et dans ceux du CHS seniors est autorisé uniquement dans le club d'origine.

⁵ En Swiss Cup, les joueurs titulaires d'une licence spéciale peuvent être engagés uniquement dans le club d'origine.

⁶ Un changement de licence n'est autorisé qu'au sein du club d'origine. Un joueur titulaire d'une licence spéciale ne peut changer d'équipe, de ligue, de classe de force, de groupe dans le deuxième club ni de deuxième club.

Art. 43 Nombre de joueurs titulaires d'une licence spéciale par équipe

¹ L'engagement de licenciés spéciaux dans l'équipe d'un deuxième club est limité selon la clé suivante:

- a. LDN 3,
- b. LDR réglementation par l'AR,
- c. LP 3.

² Il n'y a pas de limitation pour les équipes de la promotion des talents (nationale ou régionale).

³ Pour les rencontres du championnat suisse de la relève ou autres compétitions nationales, trois doubles licences au maximum sont autorisées dans le deuxième club, à l'exception des matchs du championnat suisse de la relève féminine, dans lesquels les doubles licences dans le deuxième club ne sont pas autorisées.

Art. 47 Mention apposée sur la licence des joueurs formés localement

¹ Est réputé joueur formé localement tout joueur ayant été formé, par un ou plusieurs clubs membres de Swiss Volley, entre l'âge de 10 ans révolus et la fin de son droit de jouer dans la catégorie M23 pendant un total d'au moins 3 saisons imputables.

² Une saison est réputée imputable lorsque le joueur concerné est titulaire d'une licence de Swiss Volley pour la saison en question, qu'il a eu son 10^e anniversaire au plus tard le 31 décembre de l'année dans laquelle la saison a débuté et qu'il n'a pas été transféré en Suisse après le 1^{er} novembre ou à l'étranger avant le 1^{er} mars.

³ Une fois obtenue, la qualité de joueur formé localement demeure acquise.

⁴ Les joueurs formés localement se voient apposer la mention supplémentaire JFL sur leur licence.

⁵ Les dispositions relatives aux transferts de la FIVB et de la CEV s'appliquent sans égard à la qualité de joueur formé localement.

5. Transfert ; frais et indemnité de transfert

Art. 60 Délai de transfert

¹ En LNA, les transferts (nationaux et internationaux) doivent être faits le 31 janvier au plus tard.

² Tous les autres transferts sont possibles jusqu'au 15 décembre; Les AR peuvent prévoir d'autres réglementations pour les championnats régionaux.

³ Il n'y a pas de délai de transfert pour les joueurs qui n'ont pas de licence en Suisse pour la saison en cours et qui ne sont pas soumis aux dispositions sur les transferts internationaux de la FIVB et de la CEV.

⁴ Si un joueur qui fait partie du cadre d'une équipe de LN ne peut plus être aligné dans la saison en cours pour des raisons médicales (incapacité de travail totale pour le volleyball d'une durée d'au moins 4 semaines), il est autorisé à titre exceptionnel de procéder à un transfert (national ou international) après échéance du délai de transfert pour remplacer ce joueur. L'incapacité de travail doit être confirmée par un médecin de confiance désigné par SV. Les frais qui en découlent sont à la charge du club concerné. Le joueur remplacé dans ces conditions ne peut plus être aligné dans les championnats officiels de LN durant la saison en question.

⁵ Un joueur transféré après le délai de transfert aux conditions prévues à l'alinéa 4:

- a. peut jouer uniquement dans la même ligue (les mêmes ligues pour les juniors) que le joueur remplacé s'il n'avait pas encore de licence en Suisse pour la saison en cours et qu'il s'agit d'un transfert international;
- b. ne peut pas jouer dans la même ligue et doit être aligné dans une ligue supérieure s'il avait déjà une licence LN en Suisse pour la saison en cours.

8. Déroutement des compétitions officielles

Art. 75a Nombre de joueurs par équipe

- ¹ Un maximum de 14 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match et participer à la rencontre.
- ² Chaque équipe a le droit de faire figurer au maximum deux libéros (0, 1 ou 2) sur la feuille de match.
- ³ L'équipe qui fait figurer plus de 12 joueurs sur la feuille de match doit compter impérativement deux libéros.

Art. 85 Licences manquantes

- ¹ Les membres de l'équipe qui ne peuvent pas produire une licence valable et homologuée (avec signature et photo) doivent faire établir leur identité à l'aide d'un document, faute de quoi ils ne peuvent pas participer à la compétition.
- ² Les documents autorisés pour l'identification doivent être munis d'une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire, abonnement demi-tarif CFF, etc.).
- ³ L'absence de licence et le document produit sont inscrits sur la feuille de match.
- ⁴ La licence doit être adressée le premier jour ouvré qui suit le match par courrier A, fax ou courrier électronique à l'instance de contrôle compétente.
- ⁵ Les licences envoyées pour contrôle seront retournées à l'adresse du responsable d'équipe. Pour le renvoi des licences à une autre adresse, il faut joindre une enveloppe pré-adressée et pré-affranchie.

III. Compétitions nationales

6. Championnat suisse de la relève

A. Généralités

Art. 202 Principes

- ¹ Le championnat suisse de la relève se joue sous la forme de tournois.
- ² Les dispositions relatives aux ligues juniors sous «Compétitions régionales» s'appliquent par analogie.
- ³ Le bureau informe l'organisateur en temps utile si SV place de la publicité dans les tournois et, le cas échéant, sous quelle forme.
- ⁴ Un joueur peut être aligné dans une seule catégorie par journée de jeu ou au tournoi final.

Art. 203 Organisation des tournois

- ¹ La CR organise les tournois du championnat suisse de la relève pour les catégories M23, M19/M20, M17/M18, M15/M16, M13, SAR garçons (M17) et SAR filles (M16).
- ² La CR établit le lieu des compétitions, les modalités du règlement, le plan des matchs et les règles de jeu et procède à une inspection préalable des infrastructures lorsque ces dernières ne sont pas connues.
- ³ La CR délègue l'organisation des différents tournois à des organisateurs qui peuvent mettre à disposition des capacités suffisantes pour assurer leur déroulement impeccable.
- ⁴ La CR règle le détail des droits et obligations des organisateurs et des équipes participantes.
- ⁵ Le bureau conclut avec les organisateurs une convention régissant les droits et obligations réciproques.

Art. 204 Inscription

- ¹ Les équipes inscrites auprès de l'organisateur du CHS sont tenues de participer aux tournois.
- ² Les AR sont responsables de la confirmation (SAR, M15/M16-M23) ou de l'annonce (M13) du nombre de places dans toutes les classes d'âge. La confirmation (SAR, M15-M23) / l'annonce (M13) se fait dans les délais au moyen du formulaire d'inscription officiel de SV. Après l'attribution des places (M13), les AR sont autorisées à libérer les places jusqu'à l'échéance du délai de retrait. Le non-respect des délais fixés par SV entraîne une amende administrative pour l'AR concernée.
- ³ Les AR sont responsables de ce que les équipes qui veulent bénéficier d'une place au CHS s'inscrivent dans les délais auprès de l'organisateur. L'inscription hors délai entraîne une amende administrative par équipe pour l'AR concernée.
- ⁴ Les places libérées sont réattribuées par la CR en accord avec l'AR.
- ⁵ En cas de non-participation d'une équipe inscrite auprès de l'organisateur, les frais d'hébergement, de subsistance, d'infrastructures et d'arbitrage ainsi qu'une amende administrative doivent être payés par le club concerné, sauf cas d'épidémie ou de force majeure.
- ⁶ L'AR qui ne respecte pas les dispositions de SV en matière de licence dans son championnat régional peut être exclu du championnat suisse correspondant par la CR.

Art. 205 Horaires des matchs

¹ La première et la deuxième journée du championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16 ont lieu le dimanche. Le premier match débute à 10 h 00 et le dernier match au plus tard à 18 h 00.

² Les tournois du championnat suisse de la relève M13 et SAR ainsi que le tournoi final des catégories M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16 débutent en règle générale le samedi matin et prennent fin le dimanche après-midi.

Art. 206 Plan des matchs

¹ Le plan des matchs est établi par la CR et envoyé aux équipes participantes.

² Les matchs des catégories M13 et SAR ainsi que les matchs de la première et de la deuxième journée des catégories M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16 se jouent à deux sets gagnants.

³ Les matchs du tournoi final des catégories M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16 se jouent à trois sets gagnants.

Art. 207 Coûts pour les équipes

Les équipes communiquent préalablement à l'organisateur le nombre de personnes et paient d'avance. Les frais d'arbitrage sont répartis à parts égales entre les équipes participantes et déduits directement de la caution versée.

Art. 208 Encadrement

Les entraîneurs sont responsables de leurs joueurs pendant toute la durée du tournoi et les encadrent en conséquence.

Art. 209 Contrôle des licences

Les licences de tous les joueurs (maximum par tournoi selon cahier des charges) et officiels sont remises au chef-arbitre avant le début du tournoi. Le chef-arbitre les contrôle et les rend aux équipes après la cérémonie protocolaire.

Art. 210 Arbitres et chef-arbitre

¹ Les arbitres sont convoqués par la CRA compétente sur demande des organisateurs. La CRA peut convoquer des arbitres des régions voisines.

² Tous les matchs se jouent en principe avec deux arbitres.

³ L'organisateur désigne au besoin un chef-arbitre; le chef-arbitre doit être un arbitre licencié. Il devrait être au moins N3.

⁴ Le chef-arbitre est responsable du respect et de l'application du règlement. Il:

- a. établit le plan d'engagement des arbitres;
- b. supervise les arbitres et contrôle l'uniformité de l'arbitrage pour tous les matchs;
- c. dirige la séance des arbitres avant le début du tournoi et à la fin du premier jour.

⁵ L'organisation de tests ou d'examens pratiques officiels d'arbitres n'est pas autorisée pendant le championnat suisse de la relève.

⁶ La CR édicte des directives pour la qualification des arbitres en accord avec la CFA.

Art. 211 Responsabilité et assurance

¹ Les équipes participantes sont responsables des dégâts causés aux installations et au matériel. L'organisateur peut exiger de chaque équipe une caution de 500 francs au maximum.

² Les participants sont personnellement responsables de leur couverture d'assurance.

Art. 212 Proclamation des résultats

Toutes les équipes sont tenues d'être présentes à la proclamation des résultats. L'organisateur peut autoriser des exceptions.

Art. 213 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 214 Jury de compétition

Les dispositions régissant le jury de compétition du championnat suisse seniors s'appliquent par analogie. Pour les catégories M13 et plus jeunes, le chef-arbitre est remplacé par un membre du CO.

Art. 215 Feuille de match et feuilles de position

Ils utilisent les feuilles de position et la feuille de match officielle.

Art. 216 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 217 Distinctions et prix

Les vainqueurs se voient décerner le titre de «Champion suisse» et reçoivent de SV une distinction et les médailles d'or avec l'année gravée. Les équipes classées deuxième et troisième reçoivent respectivement les médailles d'argent et de bronze.

Art. 218 Cérémonie protocolaire

¹ La distinction et les médailles sont remises par un représentant de SV. L'organisateur est informé au préalable par Swiss Volley de l'identité du représentant. L'organisateur désigne une personne responsable du bon déroulement du protocole; elle règle les modalités avec le représentant de SV.

² Les modalités de la cérémonie protocolaire sont réglées en annexe.

B. Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16**Art. 219 Principes**

¹ Dans les catégories M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16, le championnat suisse de la relève se dispute sur quatre journées réparties en trois blocs (deux dimanches et un week-end) ; sur les 16 équipes par classe d'âge et par sexe engagées la première journée, 4 se qualifient pour le tournoi final, qui se joue sous la forme d'un « final four ».

² Le tournoi final des catégories M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16 se dispute en un même lieu pour chaque sexe.

Art. 220 Droit de participation

Chaque région peut inscrire une équipe par catégorie. La région du champion de l'année précédente peut inscrire une deuxième équipe. Si une région ne peut pas remplir son quota d'équipes, le droit d'inscrire une équipe supplémentaire va à la région suivante dans le classement des trois dernières années.

Art. 221 Constitution des groupes pour la première journée du CHS de la relève

La CR procède à la constitution des groupes sur la base du classement des trois dernières années et d'une grille définissant les têtes de série établie et publiée par ses soins. Le classement des trois dernières années est établi pour chaque classe d'âge.

Art. 222 Première journée et deuxième journée du championnat suisse de la relève

¹ La première journée du championnat suisse de la relève, quatre groupes de quatre équipes par classe d'âge disputent chacun un tournoi. Chaque site regroupe deux groupes de la même classe d'âge.

² La deuxième journée du championnat suisse de la relève, deux groupes de quatre équipes par classe d'âge disputent chacun un tournoi. Les deux tournois ont lieu sur le même site.

³ Le mode de jeu est fixé par la CR et fait partie intégrante du cahier des charges de l'organisateur.

Art. 223 Organisation des tournois

La CR peut obliger le club d'une équipe participante à organiser le tournoi de la paire de groupes où figure son équipe pour la première ou la deuxième journée du championnat suisse de la relève. Les coûts d'une éventuelle location de salle sont couverts par la finance d'inscription des équipes.

Art. 224 Arbitres du tournoi final

¹ Un arbitre actif ou un ancien arbitre du cadre national est désigné chef arbitre par la CFA.

² Les matchs sont dirigés par deux arbitres. Les arbitres sont convoqués par la CFA.

C. Championnat suisse de la relève M15/M16**Art. 225 Arbitres**

Les matchs du 1^{er} et du 2^e jour du championnat suisse de la relève sont dirigés par un arbitre.

D. Championnat suisse de la relève M13**Art. 226 Droit de participation, filles (max. 24 équipes)**

¹ Chaque région peut inscrire une équipe. L'équipe est désignée dans le cadre d'une qualification régionale (tournoi, championnat régional).

² L'organisateur peut inscrire une équipe. Si cette dernière est championne régionale, l'équipe classée au 2^e rang du championnat régional peut être inscrite.

³ Les autres équipes sont désignées par la CR, qui se fonde sur le nombre de licences de joueur (hors licences kids volley) à un jour défini dans la publication. Toutes les licences payées de la catégorie M13 (hors licences kids volley) entrent dans le calcul.

⁴ Le droit de participation est limité à une équipe par club.

Art. 227 Arbitres, feuille de match et feuilles de position

Les matchs sont dirigés par des jeunes. Les entraîneurs interviennent en cas de faute grave d'arbitrage. Le résultat est consigné sur une feuille simplifiée. Le tournoi se déroule sans feuilles de position.

Art. 230 Disposition particulière concernant la composition des équipes

Une équipe se compose de huit joueurs et de deux entraîneurs au maximum. Les entraîneurs non licenciés sont autorisés. Seuls les membres de cette équipe sont autorisés à participer au jeu et à s'asseoir sur le banc.

E. SAR garçons (M17) et SAR filles (M16)

Art. 231 Droit de participation

¹ Le droit de participation est limité à une sélection par sexe par AR.

² Les demandes pour des joueurs qui veulent participer au CHS avec une autre région (autre que l'AR de base) doivent être adressées à SV. La CR tranche.

Art. 233 Publicité sur les maillots

Le bureau informe les équipes en temps utile s'il faut apposer le logo d'un sponsor sur les maillots.

IV. Compétitions régionales

3. Ligues juniors

Art. 248 Classes d'âge

¹ Sont réputés juniors de la catégorie correspondante les joueurs qui, en date du 31 décembre de l'année dans laquelle la saison commence, ont, au plus, atteint l'âge indiqué ci-après:

- | | |
|-----------------------------|--|
| a. M23 | 21 ^e anniversaire, |
| b. M19 filles / M20 garçons | 17 ^e anniversaire / 18 ^e anniversaire, |
| c. M17 filles / M18 garçons | 15 ^e anniversaire / 16 ^e anniversaire, |
| d. M15 filles / M16 garçons | 13 ^e anniversaire / 14 ^e anniversaire |
| e. M13 | 11 ^e anniversaire, |
| f. SAR garçons (M17) | 15 ^e anniversaire, |
| g. SAR filles (M16) | 14 ^e anniversaire, |

² La mention correspondant au droit de participation est inscrite sur la licence.

Art. 249 Hauteur du filet

La hauteur du filet déroge à la hauteur normale dans les LJ suivantes:

	Garçons	Filles
M16	2.35 m	
M15		2.15 m
M13	2.10 m	2.10

Art. 251 Règles spéciales pour les M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16

Les qualifications pour le championnat suisse de la relève doivent se terminer dans le délai fixé par SV, de manière à permettre l'inscription des équipes pour le CHS M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16 auprès de SV. L'organisation d'un championnat régional indépendant en parallèle est possible.

Art. 252 Règles spéciales pour les M15/M16

¹ Les matchs se jouent avec le système de jeu 6-6, sans permutation.

² Après le troisième service de suite, l'équipe au service fait une rotation d'une position.

³ Les équipes jouent sans libéro.

Art. 253 Règles spéciales pour les M13

¹ Les compétitions M13 se jouent avec quatre joueurs. Quatre changements de joueurs sont autorisés par set.

² Le terrain mesure 6,1 m par 13,4 m (grand terrain de badminton). La zone d'attaque mesure 2 m.

³ Après trois services consécutifs, l'équipe au service fait une rotation d'une position.

⁴ La pénétration en 1 est autorisée, mais pas les permutations. Les positions doivent être respectées pendant tout l'échange.

⁵ Le serveur est réputé joueur arrière en position 1.

⁶ Les équipes jouent sans libéro.

V. Dispositions juridiques

2. Protêt

Art. 257 Définition et généralités

¹ Un protêt est une contestation dirigée contre un fait ou une décision d'un responsable, en particulier un arbitre, en relation directe avec le match et susceptible d'influer sur le résultat de celui-ci ou de la compétition.

² Les jugements d'arbitrage concernant des faits sont inattaquables.

³ En cas d'acceptation d'un protêt, le match est répété à partir du moment auquel s'est produit l'événement ou la décision d'un officiel qui a influé sur le jeu. Le résultat jusqu'au moment de l'événement est maintenu.

⁴ Les dispositions du présent règlement relatives au protêt priment celles des Règles officielles de volleyball.

Art. 258 Compétence

¹ La CCHI est compétente pour se prononcer sur les protêts concernant les CN. Elle peut déléguer cette compétence à une instance qui lui est subordonnée.

² L'AR concernée est compétente pour se prononcer sur les protêts concernant les compétitions régionales; cette compétence est régie par la réglementation de l'AR concernée.

Art. 259 Protêt déposé avant le début du match

Un protêt relatif à l'état du terrain, aux installations, à l'heure du début du match ou à toute autre cause décelable, doit obligatoirement être déposé avant le début du match. Il doit être mentionné sur la feuille de match avant le début du match.

Art. 260 Protêt déposé après le début du match

¹ Après le début du match, le protêt doit être formulé immédiatement, soit lors de la survenance ou de la prise de connaissance du fait, soit à la réception du prononcé relatif à la décision contestée.

² Il n'est plus possible de déposer un protêt après la fin du match.

Art. 261 Procédure de protêt

¹ Lorsqu'une équipe entend protester, elle doit l'annoncer au premier arbitre par son capitaine en déclarant: «Je proteste» ou «Je dépose protêt». Toute autre déclaration ne comprenant pas le mot de

«protêt» ne compte pas comme dépôt de protêt. A cet instant, l'arbitre fait inscrire le mot «Protêt» sur la feuille de match, sous «Remarques», en indiquant le score.

² La raison du protêt doit être inscrite sur la feuille de match en détail par le marqueur à la fin du set (nom de l'équipe qui proteste, set, score, événement, décision contestée). Le 1^{er} arbitre contrôle la teneur.

³ A la fin du match, le capitaine de l'équipe peut, s'il avait lui-même (ou le capitaine de jeu) déposé protêt auparavant, le confirmer par une mention sur la feuille de match.

⁴ L'inscription d'un protêt ne peut en aucun cas être empêchée. Il en va de même si le protêt est annoncé incorrectement, ce qui doit le cas échéant être indiqué de façon appropriée sur la feuille de match.

⁵ A la fin du match, le capitaine qui a déposé protêt doit contresigner l'inscription du protêt sur la feuille de match. Le protêt doit ensuite être confirmé.

Art. 262 Rapport

A la requête de l'autorité compétente, l'arbitre et les parties concernées ont l'obligation d'adresser un rapport circonstancié des faits contestés. L'organe compétent de la fédération décide du délai imparti pour l'envoi de ce rapport.

Art. 263 Confirmation d'un protêt

¹ La confirmation du protêt doit être adressée en deux exemplaires signés dans les 48 heures qui suivent l'inscription de la décision attaquée sur la feuille de match.

² Les motifs du protêt doivent être expliqués et les moyens de preuve qui servent de fondement à celui-ci doivent être mentionnés. S'il existe des documents disponibles, ils doivent être annexés, ainsi que le justificatif du versement de l'avance des frais, pour autant qu'il soit requis.

³ Le jour du dépôt n'est pas compté dans le calcul du délai. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le canton concerné, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

⁴ Le délai est réputé respecté uniquement si la confirmation du protêt est parvenue à l'instance compétente le dernier jour de l'échéance ou a été remise à un bureau de poste suisse à son adresse au plus tard le dernier jour du délai. Un protêt non confirmé est réputé non déposé.

Art. 264 Avance de frais

Le protêt est réputé valable si l'avance de frais est versée à SV dans le délai imparti pour le protêt.

IV. Annexes

11. Frais et émoluments

Licences	Francs
1. Duplicata	15
2. Changement de licence (hors éventuelle différence de prix)	20
5. Renvoi d'une licence non utilisée (par licence)	10
6. Envoi tardif de la commande principale des licences	20
Frais de participation	
11. Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16, 1 ^{re} et 2 ^e journée du CHS : finance d'inscription par équipe (hors frais d'arbitrage)	100 à 150
12. Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16 ainsi que M13 et SAR : participation au tournoi final, par personne (hors frais d'arbitrage)	40

14. Avance de frais

Avance de frais	Francs
Protêt	1'000
Réclamation	500

15. Barème des amendes

Retrait d'un tournoi du championnat suisse (de la relève)	
Confirmation tardive et/ou retrait tardif d'une équipe inscrite au CHS par l'AR (amende à l'AR)	700
Inscription tardive d'une équipe (amende à l'AR)	350
Non-participation d'une équipe inscrite à un tournoi du CHS	1'000
Délais	
Non-respect des délais	100 à 500
Non-présentation des licences et documents, équipe entière	
Tournois finaux nationaux, championnat suisse de la relève et équipes LR en Swiss Cup	100
Transmission tardive	majoration de l'amende (+50%)
Non-présentation des licences et documents, personnes	
Tournois finaux nationaux, championnat suisse de la relève et équipes LR en Swiss Cup	20
Transmission tardive	majoration de l'amende (+50%)
Sanctions, Règles officielles de volleyball	
Carton rouge	150
Carton rouge + carton jaune ensemble (expulsion)	300
Carton rouge + carton jaune séparément (disqualification)	500
Cérémonies – finales et tournois finaux	
Championnat suisse de la relève M23 M19/M20, M17/M18 et M15/M16, 1 ^{er} et 2 ^e jour du CHS – non-participation à la cérémonie	350
Championnat suisse de la relève M13 et SAR, tournoi final du CHS – non-participation à la cérémonie	350

Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16, tournoi final – non-participation à la cérémonie d'ouverture et/ou de clôture	350
---	-----